

## ARRETE DE POLICE

## Le Bourgmestre de la Commune de Waimes,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, 51", e);

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu les articles 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale et l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ',

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus covid—l 9;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant le communiqué du 12 mars 2020 de Madame la Première Ministre, Sophie Wilmès, concernant la lutte contre le Coronavirus : Phase 2 maintenue, passage en phase fédérale et mesures additionnelles;

## ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Toutes les activités dites récréatives (sportives, culturelles, folkloriques, etc) sont annulées, peu importe leur taille et leur caractère public ou privé.

<u>Article 2</u> — Les discothèques, cafés et restaurants sont fermés.

<u>Article 3</u> - Les services de l'administration communale sont fermés au public mais restent accessibles par téléphone et mail. Il en va de même pour les bibliothèques et bureaux du tourisme.

<u>Article 4</u> — Les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

<u>Article 5</u> — Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et restera d'application jusqu'au 20 avril 2020 inclus, à l'exception de l'article 2 qui sera d'application jusqu'au 3 avril 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

- a) à l'ensemble des services communaux chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à la Zone de Police Stavelot / Malmedy;
- c) à M. Procureur du Roi de Liège.

<u>Article 7</u> - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police.

Fait à Waimes, le 13 mars 2020

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS